REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/13293/2018 **AARP/306/2026**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 16 septembre 2026

Entre

A_____, domicilié _____ [GE], comparant par M^e^ B_____, avocate,

demandeur en révision,

contre le jugement AARP/278/2021 rendu le 20 septembre 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Siégeant : Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Sara GARBARSKI, Madame Rita SETHI-KARAM, juges ; Madame Marine RUBELI, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

A. **a.** Par jugement JTCO/7/2020 du 16 janvier 2020, le Tribunal correctionnel (TCO) a déclaré A_____ coupable de tentative de meurtre (art. 111 *cum* 22 du code pénal [CP]), de violations simples des règles de la circulation routière (art. 34 al. 4 *cum* art. 90 al. 1 de la Loi sur la circulation routière [LCR]) et de conduite d'un véhicule sans être porteur des permis ou autorisations nécessaires (art. 99 al. 1 let. b LCR). Il l'a condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et à une amende de CHF 500.- (art. 106 CP).

Le TCO a également ordonné l'expulsion de Suisse de A_____ pour une durée de sept ans (art. 66a al. 1 let. a CP), et dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

b. L'appel formé par A_____ a été définitivement rejeté par arrêt AARP/278/2021 rendu le 20 septembre 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR).

c. A_____ a débuté l'exécution de sa peine au sein des Établissements de la plaine de l'Orbe le 27 avril 2022. À partir de décembre 2022, il s'est plaint de douleurs abdominales violentes. Ce n'est toutefois qu'en juillet 2023 qu'il a été hospitalisé au C_____, où les médecins ont diagnostiqué une tumeur testiculaire ainsi que des métastases aux poumons. Il a subi en urgence l'ablation du testicule droit, qui était déjà nécrosé à 40%. Cinq jours après, il a été transféré aux Hôpitaux Universitaires de Genève afin de débuter une chimiothérapie curative d'urgence.

d. Le 31 août 2023, au vu de la situation médicale du condamné, le Tribunal d'application des peines et des mesures a ordonné, avec effet au 1er septembre 2023, l'interruption de l'exécution de la peine privative de liberté (art. 92 CP) purgée par A_____.

e. Le 7 mai 2026, le Grand Conseil a accordé la grâce du solde de la peine à A_____.

f. Une procédure pénale est en cours dans le canton de Vaud en lien avec la plainte formée par A_____ contre l'établissement de détention en raison de la détection tardive de sa pathologie.

B. **a.** Par demande du 13 juillet 2026, A_____ sollicite la révision de l'arrêt du 20 septembre 2021 et conclut à l'octroi de l'assistance judiciaire, à la désignation de son conseil en qualité de défenseure d'office et à ce qu'il soit renoncé à son expulsion au vu des faits nouveaux invoqués.

b. Par ordonnance du 15 juillet 2026, l'effet suspensif a été accordé et l'exécution de l'expulsion judiciaire a été suspendue.

c. Le 28 juillet 2026, les parties ont été informées que la procédure avait été initialement attribuée à une magistrate qui avait participé à la décision du

20 septembre 2021, en violation de l'art. 21 al. 3 du code de procédure pénal [CPP], et donc réattribuée. Elles ont été invitées à se déterminer sur les conséquences de cette violation et sur l'opportunité, au vu du caractère a priori irrecevable de la demande de révision vu l'absence de fait nouveau au sens de l'art. 410 CPP (soulevé par le demandeur en révision lui-même), de transmettre ladite demande à l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), compétent pour examiner l'opportunité d'un report de l'expulsion au sens de l'art. 66d CP.

d. Le Ministère public (MP) s'en est rapporté à justice sur le fond comme sur les questions de procédure.

e. Le demandeur en révision a exposé avoir déjà saisi l'OCPM d'une demande de report de l'expulsion, lequel avait suspendu la demande dans l'attente de la décision de la CPAR.

EN DROIT :

1. La demande en révision a été déposée devant l'autorité compétente et selon la forme prescrite, étant précisé que, fondée sur l'existence de faits et de moyens de preuves nouveaux, elle n'est soumise à aucun délai (art. 21 al. 1 let. b, 410 al. 1 let. a, 411 al. 1 et al. 2 CPP ; art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]).

2. **2.1.** La composition irrégulière de la juridiction est un vice fondamental, qui ne peut pas être réparé ; seul un nouveau jugement, rendu par un tribunal établi conformément à la loi, est susceptible de rétablir une situation conforme au droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_226/2015 du 30 juin 2015 consid. 1.2 et 9C_185/2009 du 19 août 2009 consid. 2.1.2).

2.2. Selon l'art. 21 al. 3 CPP (disposition qui n'a pas son pendant dans le code de procédure civile ou dans la loi sur le Tribunal fédéral), les membres de la juridiction d'appel ne peuvent pas statuer en révision dans la même affaire.

2.3. En l'espèce, l'ordonnance du 15 juillet 2026 a été prononcée par un membre de la CPAR qui avait déjà statué dans la présente cause. L'effet suspensif ainsi accordé a déployé ses effets, quand bien même il a été prononcé dans une composition irrégulière. Cette décision n'a occasionné aucun dommage au requérant. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire de la renouveler, la présente décision au fond mettant en tout état un terme à ses effets.

3. **3.1.** L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée.

Les faits ou moyens de preuve invoqués dans la demande de révision doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 141 IV 349 consid. 2.2 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1).

Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3; 137 IV 59 consid. 5.1.1). Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1).

Comme cela ressort sans ambiguïté du texte de la loi, les faits n'en doivent pas moins avoir existé antérieurement à la décision. Ainsi, la disparition d'une condition à l'ouverture de l'action pénale, tel qu'un retrait de plainte, survenue seulement après l'entrée en force du jugement ne constitue pas un motif de révision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_596/2023 du 31 août 2023 consid. 4 ; 6B_1083/2021 du 16 décembre 2022 consid. 2.3, non publié in ATF 149 IV 105).

3.2. Selon l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1) ; elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2).

3.3. En l'espèce, le demandeur en révision se prévaut principalement de la grâce accordée par le Grand Conseil ainsi que de la grave atteinte à sa santé, diagnostiquée tardivement pendant sa détention, pour demander la révision de l'arrêt du 20 septembre 2021. Comme il le souligne lui-même, ces faits sont tous postérieurs à cette décision et ne sont intervenus qu'alors que sa condamnation était définitive et exécutoire. Il n'existe dès lors, nonobstant le caractère particulièrement douloureux de ces circonstances, aucun motif de révision.

Sa demande est donc irrecevable.

À ce stade de la procédure, seule l'autorité administrative peut reporter l'exécution de l'expulsion prononcée à l'encontre du requérant. Celui-ci l'ayant déjà saisie, il n'est pas nécessaire de lui transmettre la présente procédure.

4. **4.1.** Selon la jurisprudence, lorsque l'assistance judiciaire est requise au cours d'une procédure de révision, l'autorité peut également s'interroger sur les chances de succès d'une telle démarche (arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 2 ; 6B_882/2017 du 23 mars 2018 consid. 2 ; 6B_616/2016 du 27 février 2017 consid. 4.3 non publié aux ATF 143 IV 122 ; 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 ; sur la notion de chances de succès, cf. ATF 140 V 521 consid. 9.1 p. 537).

4.2. En l'espèce, la demande de révision était manifestement dépourvue de chances de succès. Dans ces circonstances, la demande de désignation d'un défenseur d'office doit être rejetée.

5. Le demandeur, qui succombe, devrait en principe supporter les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Compte tenu des circonstances particulières de la présente cause, ces frais seront néanmoins laissés à la charge de l'État.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Rejette la demande de désignation d'un avocat d'office formée par A_____.

Déclare irrecevable la demande de révision formée le 13 juillet 2026 par A_____ contre le jugement AARP/278/2021 rendu le 20 septembre 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision dans la procédure P/13293/2018.

Laisse les frais de la procédure de révision à la charge de l'État.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Service de réinsertion et de suivi pénal, à l'Office cantonal de la population et des migrations et au Secrétariat d'État aux migrations.

La greffière :	La présidente :
Clara ARGOUD	Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.